

Arrêt

n° 190 685 du 18 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Le 4 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Le 7 avril 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La demande en révision introduite par le requérant à l'encontre de ces décisions s'est clôturée négativement, à la suite de l'annulation du mariage de celui-ci et de son épouse belge, par jugement du Tribunal de première instance de Dendermonde du 27 octobre 2005, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 11 mai 2006.

1.3. Par courrier daté du 2 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 27 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 113 559, rendu le 8 novembre 2013.

1.5. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

A a été mis dans un premier temps en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 03.05.2005. A été mis sous annexe 35 à partir du 13.05.2005, annexe prorogée jusqu'au 02.04.2007. Séjour illégal depuis lors.

[...] »

1.6. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 174 863, rendu le 19 septembre 2016.

1.7. Le 3 mars 2016, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Objet du recours.

2.1. Il appert que le requérant a été rapatrié en date du 3 mars 2016.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY